

Renouvellement de contrat

Guide de planification*

*** Seul le texte de la convention collective a valeur légale**

Objectifs de la présentation



Rappel des éléments importants de la c.c.



Revue des étapes et des dates à respecter



Composition du dossier



Répondre aux questions

Probation et permanence – chapitre 4.4



Clause 4.4.01



La probation « permet de démontrer ses compétences dans les fonctions professorales »

L'objectif du processus

4.4.14.

Vérifier si la professeure ou le professeur a accompli de façon **raisonnable** les tâches qui lui ont été confiées et, le cas échéant, de la ou de le conseiller en vue de sa demande d'agrégation

Une évaluation de la prestation de travail – comparaison entre la charge de travail prévue pour chaque année et le rapport d'activité soumis de la même année

Professeur.e sous octroi

Sauf 4.4.07 à 4.4.11, le chapitre 4.4 ne s'applique pas

3.3.18 *La professeure ou le professeur sous octroi dont la subvention ou la **bourse** au sens de la clause 1.1.23 est renouvelée voit son contrat renouvelé.*

Le contrat renouvelé est à durée déterminée et son terme coïncide généralement, mais au moins, avec celui de la subvention ou de la bourse au sens de la clause 1.1.23.

3.3.19 *Nonobstant la clause 3.3.18, si la subvention ou la bourse au sens de la clause 1.1.23 n'est pas maintenue, l'Employeur, avant de procéder à un non-renouvellement pour manque de fonds, prolonge l'emploi de la professeure ou du professeur sous octroi pour une **période de 12 mois renouvelable une fois**, si elle ou il compte au moins **quatre années consécutives** de service à titre de professeure ou de professeur sous octroi.*

Évaluation d'un.e professeur.e



Chapitre 4.5 : L'évaluation est faite par la ou le responsable. Elle est suivie de sa recommandation, puis d'une décision rendue par la vice-rectrice ou le vice-recteur



Chapitre 4.6 : Critères et normes d'évaluation en vue de l'agrégation



Chapitre 4.9 : Dossier

Dossier au VRRHF

Chapitre 4.9 – Composition du dossier

La ou le professeur vérifie et met à jour son dossier (VRRHF) avant le 30 octobre

- *Rapport consolidé;*
- *Curriculum vitae à jour;*
- *Lettres d'appui extérieur;*
- *Charges de travail;*
- *Rapports annuels d'activités;*
- *Appréciation des cours (procédure systématique);*
- *Appréciation de la directrice ou du directeur du centre de recherche où vous travaillez (4.5.05)*

Rapport consolidé

- Non-obligatoire mais suggéré (modèle sur le site du SPUL)
- Adéquation entre vos réalisations et les critères de promotion
- Valorisation des activités et des réalisations (facteur d'impact des revues, conférences invitées, invitations à titre d'expert, etc.)
- Appréciations internes et externes (lettres d'appui, dosage approprié)
- La forme est aussi importante que le contenu
- Informations facilement accessibles quant au contenu (besoin de vulgariser) et à la forme (tableau, résumé, table des matières, classification des informations, etc.)
- Guide de préparation @SPUL.ca

Résumé du processus

15 sept.

La ou le responsable avise la ou le professeur de sa prochaine évaluation (après le 30 octobre)

30 oct.

La ou le professeur vérifie et met à jour son dossier (VRRHF) avant le 30 octobre

- (4.9.08 – consultation sur place ou demande une copie numérisée)

Avant de procéder à l'évaluation, la ou le responsable entend la candidate ou le candidat au plus tard le 10 octobre (4.5.03).

10 oct.

Résumé du Processus...

31 oct.

L'évaluation est faite à partir des seules pièces au dossier

30 nov.

Le responsable vous transmet une copie de sa recommandation et du rapport d'évaluation
Vous avez **10 jours** pour formuler une réplique

6 nov.

Réplique au dépôt de toute pièce déposée au dossier par l'employeur entre le 25 et 30 octobre

Résumé du Processus...

10 déc.

Transmission du rapport d'évaluation et de la recommandation au VRRHF

15 déc.

Avis de la **décision** du VRRHF : contrat terminal ou fin d'emploi

Si aucune réponse : le contrat est prolongé d'un an

Si vous avez soumis une réplique – transmission du rapport d'évaluation et recommandation au VRRHF au plus tard le 14 décembre

La réplique est annexée et le cas échéant toute modification

14 déc.

Décision

*Si la décision n'est pas transmise au 15 décembre
– prolongation automatique 1 an au 1^{er} juin*



*Si décision positive – offre d'un contrat terminal
de 2 ans ou moins*



Si décision négative – fin d'emploi au 1^{er} juin

- *Peut être contesté par voie de grief (4.4.22)*

Prolongation ou abrègement



Clause 4.4.04 : Prolongation du contrat terminal



Clause 4.4.11 : Abrègement du contrat terminal

Abrègement de la probation

- À la demande d'une professeure ou d'un professeur, l'Employeur peut abrèger la durée de sa probation.
- La demande doit être soumise à la ou au responsable de l'unité au plus tard **le 1er août** précédant le dépôt d'une éventuelle demande de promotion au rang d'agrégé.
- Au plus tard le **15 août**, la ou le responsable d'unité soumet sa recommandation à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui répond à la professeure ou au professeur avant le 1er septembre.
- Si refus – la probation se poursuit
- Si la probation est abrégée – **processus d'agrégation au 15 septembre**

Prolongation

4.4.04 à 4.4.10

1

Sur demande (avant le 15 septembre – précédant le terme du contrat) – prolongation du contrat terminal d'une année

2

Si n'atteint pas les critères

3

Si dégagé pour perfectionnement – demeure en probation pour 2 ans suivant la fin du perfectionnement et 1 an supplémentaire à sa demande

4

Le/la professeur.e assistant.e pendant 2 ans – prolongation de 3 ans au plus si absence d'un congé de perfectionnement

Prolongation

4.4.04 à 4.4.10

5

Si congé parental supplémentaire, de compassion ou de proche aidant ou d'une invalidité de 1 ou 2 sessions – prolongation d'un an

6

Si ce congé est de plus de 2 sessions – prolongation de la durée du congé, et au besoin, de la durée jusqu'au 31 mai

7

Après un congé de maternité, d'accueil d'un enfant adopté ou parental, la probation est prolongée de la durée de ce congé et, au besoin, de la durée nécessaire pour que la probation se termine au 31 mai

8

Si le congé (maternité – conjoint) est d'au moins 16 semaines – à l'agrégation : un montant forfaitaire de l'écart salarial et les avantages qui s'y rattachent – rétroactivité d'une année à la titularisation si elle est accordée entre la 5^e et 10^e année

Ressources disponibles

Convention collective
2023-2027

- Chapitres 4.4 à 4.6 et 4.9
- Chapitre 3.3 (PSO)

Critères de promotion
(normes générales ou
spécifiques)

- Intranet du VRRHF – sous l'onglet promotion

Guide du SPUL

- Guide de planification (site Web du SPUL: Menu – Convention collective – Cheminement dans la carrière - promotion)
- CACC : cacc@spul.ca

SPUL

Syndicat des professeurs
et professeures
de l'Université Laval

Questions ?

cacc@spul.ca

418-656-2955

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339